



COMMUNIQUE

N° 2025- 35 /PM/RM

==oOo==

Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly informe la population que, par arrêté municipal n° 2025-11/686/PM/RM du 19 novembre 2025 seules les ventes et l'utilisation des pétards ou autres artifices de divertissement des catégories F3 et F4 sont autorisées sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Cette autorisation concerne la période des fêtes de Noël du 24 décembre 2025 à 08 heures au 25 décembre 2025 à minuit et des fêtes de fin d'année du 31 décembre 2025 à 08 heures au 1^{er} janvier 2026 à minuit.

Constatant les risques et les désordres que génèrent l'utilisation non conforme des pétards ou autres feux d'artifices ;

Relevant qu'il peut être porté atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ;

Le Maire informe que tout contrevenant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues à cet effet, par la réglementation en vigueur.

Rémire-Montjoly, le 19 novembre 2025



P/Le Maire empêché
La 2^{eme} adjointe

Laurie GOURMELEN

Ampliations :

Diffusion Presse/ Radio/ Télé

- Guyane 1ere

- France Guyane

- Tous autres supports médias.